

Version consolidée applicable au 14/05/2021 : Règlement grand-ducal du 16 mars 2020 concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée à la « Mélusine ».

Version consolidée au 14 mai 2021

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 6 mai 2021 modifiant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 concernant l'émission d'une pièce de collection dédiée à la « Mélusine ».

Art. 1^{er}.

Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une pièce de collection en or.

Art. 2.

Cette pièce présentera les caractéristiques suivantes :

- L'avvers de la pièce représente la statue de la « Mélusine », œuvre de Serge Ecker, ainsi qu'une représentation stylisée des fortifications de la Ville de Luxembourg. En arrière-fond est représentée la passerelle du « Stierchen » traversant la vallée de l'Alzette, où la légende de la sirène « Mélusine » se serait déroulée.
La pièce comporte à gauche l'inscription de la valeur faciale « 10 EURO ».
- Le revers de la pièce porte Notre portrait, l'indication « LËTZEBUERG » et le millésime « 2021 » ainsi que le logo  indiquant l'origine « Fairtrade » du métal.
- Elle est frappée en qualité « proof » et a la tranche lisse. Elle a un diamètre de 16 mm et un poids total de 3,11 grammes (1/10 d'once). La pièce est constituée d'or fin au titre de 0,999.

Art. 3.

Cette pièce aura cours légal à partir du 15 mai 2021 pour sa valeur faciale de 10 euro.

Art. 4.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.